

Imagine la futurité

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 20 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX

Nombre de membres

En exercice	Présents	Votants	Quorum
50	30 Puis 32 Puis 32	37 Puis 39 Puis 36	26

Présents / Membres titulaires :

Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Christophe RAULT) - Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD- Gilles GAY - Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Eric BERNARDIN) – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Anne-Sophie DESCAMPS (a reçu pouvoir de Emmanuel JOBIN) - Christelle GRASSO - Pascale GRIS – Joël LALOYAUX – Marie-France MORANT – François PELLETIER – Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) – Florence VILLAIN – Angélique PEINTRE (a reçu pouvoir de Pascal MAGINOT) - Lydia BERETTI – Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN – Barbara GAUTIER – Bruno CALMONT - Valérie RIVÉ (a reçu pouvoir de Christophe FOLOPPE) – Sylvie PLAIRE -Jean Yves ROUSSEAU – Kevin BAYNAUD – Stéphane AUGÉ - Laurent ROUFFET – Danièle BALLANGER

Pour la 1^{ère} délibération : Madame Catherine DEZPREZ et Monsieur Kevin BAYNAUD arrivent à 18h05, ils ne participent pas au vote de celle-ci.

Présents/ Membres suppléants :

Yannick BODAN, Richard MOREAU

Absents :

Alisson CURTY, Frédérique RAGOT

Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Philippe BODET, Younes BIAR, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK

Également présents à la réunion : Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE – Isabelle DESCHAMPS – Clément BERNARD – Cécile PHILIPPOT – Julie PARPAIS – François PERCOT

Secrétaire de Séance : Baptiste PAIN

Convocation envoyée le : 14 mai 2025

Affichage de la convocation le :
14 mai 2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président

Arrêté par le conseil communautaire le :
16 SEP. 2025

Date de publication sur le site internet de la CdC Aunis Sud : 23 SEP. 2025

Ordre du jour

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du mardi 4 mars 2025

1.2 Répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud en vue du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 – Proposition d'accord local

2. ENVIRONNEMENT ET TRANSITIONS

2.1 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) - Approbation

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1 Droit de Préemption Urbain – Déclaration d'Intention d'Aliéner n°25U003

4. MOBILITE

4.1 Enquête de mobilité – Adhésion de la Communauté de Communes au CEREMA

5. URBANISME

5.1 Service unifié pour la gestion du Système d'Information Géographique (SIG) – Signature d'une convention pour le renouvellement du service entre les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Aunis Sud et le syndicat mixte pour le SCOT La Rochelle Aunis

6. SPORT

6.1 Convention entre la Communauté de Communes Aunis Sud et le camping couleurs d'Aunis pour l'organisation du droit d'entrée réservé aux clients du camping à la piscine intercommunale située sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis

7. FINANCES

7.1 Attribution de fonds de concours à la commune de Ciré d'Aunis

7.2 Attribution de fonds de concours à la commune de Forges

7.3 Attribution de fonds de concours à la commune de Landrais

7.4 Attribution de fonds de concours à la commune de Vouhé

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1 Modification du tableau des effectifs pour tenir compte des avancements de grade

8.2 Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

8.3 Régime indemnitaire des agents de la filière culturelle – cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

9. CULTURE

9.1 Intégration au réseau des bibliothèques Aunis Sud de la médiathèque de Surgères – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

9.2 Conservatoire intercommunal de musique – Avenant au marché de maîtrise d'œuvre – Correctifs apportés à la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2025

10. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

11. REMERCIEMENTS

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du mardi 4 mars 2025

Délibération 2025-05-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de **Monsieur Jean GORIOUX**, Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

A l'unanimité

- Approuve le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du mardi 04 mars 2025, communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrivée de Madame Catherine DESPREZ et Monsieur Kevin BAYNAUD à 18h05

1.2 Répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud en vue du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 – Proposition d'accord local

Délibération 2025-05-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire le 6 mai 2025,

Considérant qu'en répartition dite de droit commun, le Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud sera composé, à partir du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2026, de 41 sièges, répartis ainsi que suit :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Surgères	6 861	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6
Le Thou	2 085	2
Saint Georges du Bois	1 869	2
Ciré d'Aunis	1 560	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2
Forges	1 323	1
Saint Mard	1 244	1
La Devise	1 196	1
Chambon	985	1
Marsais	956	1
Bouhet	910	1
Saint Saturnin du Bois	910	1
Genouillé	889	1
Ardillières	877	1
Ballon	823	1
Landrais	798	1
Virson	738	1
Puyravault	723	1

Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Vouhé	657	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1
Breuil la Réorte	473	1
Saint Crépin	346	1
Anais	318	1
Total	33 181	41

Considérant la possibilité de bénéficier de 10 sièges supplémentaires maximum, répartis en accord local, en attribuant un siège supplémentaire aux communes n'en ayant qu'un à la répartition à la proportionnelle, à l'exclusion des communes ayant un siège de droit,

Considérant que cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI, majorité qui doit comprendre la commune ayant la population la plus nombreuse si elle est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI,

Considérant que les délibérations des Conseils Municipaux doivent intervenir au plus tard le 31 août 2025,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, explique que seuls les conseils municipaux ont à se prononcer sur un éventuel accord local, et donc que le conseil communautaire n'a pas d'obligation de délibération.

Cependant, il propose au Conseil, sur avis favorable du bureau réuni le 06 mai 2025, une répartition des sièges au conseil communautaire dérogatoire à celle de droit commun qui serait la suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges - DC	Accord local proposé
Surgères	6 861	9	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6	6
Le Thou	2 085	2	2
Saint Georges du Bois	1 869	2	2
Ciré d'Aunis	1 560	2	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2	2
Forges	1 323	1	2
Saint Mard	1 244	1	2
La Devise	1 196	1	2
Chambon	985	1	2
Marsais	956	1	2
Bouhet	910	1	2
Saint Saturnin du Bois	910	1	2
Genouillé	889	1	2
Ardillières	877	1	2
Ballon	823	1	2
Landrais	798	1	1
Virson	738	1	1
Puyravault	723	1	1
Vouhé	657	1	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1	1
Breuil la Réorte	473	1	1
Saint Crépin	346	1	1
Anais	318	1	1
Total	33 181	41	51

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Propose aux conseils municipaux des 24 communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud, en vue du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la répartition des sièges au Conseil Communautaire dérogoratoire au droit commun suivante :

Commune	Population municipale	Accord local proposé
Surgères	6 861	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6
Le Thou	2 085	2
Saint Georges du Bois	1 869	2
Ciré d'Aunis	1 560	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2
Forges	1 323	2
Saint Mard	1 244	2
La Devise	1 196	2
Chambon	985	2
Marsais	956	2
Bouhet	910	2
Saint Saturnin du Bois	910	2
Genouillé	889	2
Ardillières	877	2
Ballon	823	2
Landrais	798	1
Virson	738	1
Puyravault	723	1
Vouhé	657	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1
Breuil la Réorte	473	1
Saint Crépin	346	1
Anais	318	1
Total	33 181	51

- Prend bonne note que cette proposition ne sera effective que si les conseils municipaux des 24 communes l'adoptent dans les conditions de majorité qualifiée requises au plus tard le 31 août 2025,
- Prend bonne note que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud fera l'objet d'un arrêté préfectoral,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2. ENVIRONNEMENT ET TRANSITIONS

2.1 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) - Approbation

Délibération 2025-05-03

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération n°2018-04-06 du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2018 portant sur le lancement et le déroulement de la démarche d'élaboration du PCAET,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine et sa modification approuvée le 18 novembre 2024,

Vu le projet de SCOT La Rochelle Aunis,

Vu le projet de territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud, de 2021,

Vu l'arrêt du projet de PCAET approuvé le 17 septembre 2024 par le Conseil Communautaire,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées reçues au titre de l'article R 229-54 du Code de l'Environnement,

Vu les avis issus de la consultation du public, conformément aux articles L 122-4 et R 122-17 du Code de l'Environnement,

Vu le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Aunis Sud modifié pour prendre en compte les différentes remarques reçues et annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire le 6 mai 2025,

Madame Anne-Sophie DESCAMPS détaille via la présentation ci-après le déroulé de l'élaboration du PCAET.

Calendrier d'élaboration du PCAET



Éléments de la stratégie adoptée en janvier

Par rapport à 2019, la trajectoire Energie proposée à 2050 est la suivante :

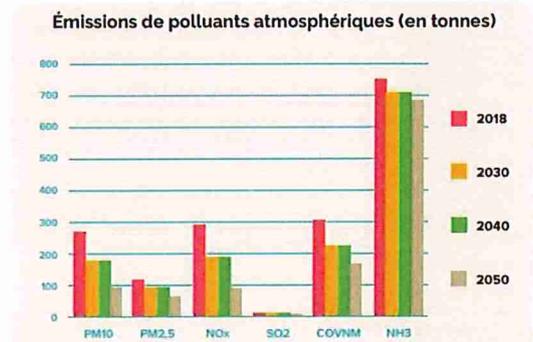
- Réduire à environ 400 GWh par an les consommations énergétiques, soit - 45%
- Produire 700 GWh d'énergie renouvelable par an, soit + 500 GWh

Par rapport à 2019, la trajectoire Carbone proposée à 2050 est la suivante :

- Réduire à environ 75 kt CO2e par an, soit - 65%
- Séquestrer 100 kt CO2e par an, soit x 5 la séquestration

Par rapport à 2018, l'objectif est de réduire de :

- 10% les émissions d'ammoniac (NH3)
- environ 45% celles des composés organiques volatiles (COVNM) et de particules fines
- environ 55% les émissions de dioxyde de soufre (SO2)
- environ 70% les émissions de oxydes d'azote (NOx)



Les 6 axes du plan d'actions



Axe 1. Diversifier le mix énergétique renouvelable pour atteindre l'autonomie à l'échelle du bassin de vie

Axe 2. Développer la sobriété dans les bâtiments existants, tant pour leur utilisation que lors de leur rénovation

Axe 3. Repenser l'aménagement du territoire pour donner accès à des solutions de mobilité alternatives au plus grand nombre

Axe 4. Renforcer nos écosystèmes, principaux leviers de protection face aux changements climatiques, et préserver la qualité de l'eau

Axe 5. S'appuyer sur la transition agricole et alimentaire du territoire pour atteindre les objectifs du PCAET

Axe 6. Piloter et animer la stratégie Plan Climat de la CdC pour devenir des collectivités exemplaires

Sur autorisation du Président, Monsieur Clément BERNARD, chargé de mission du PCAET présente un exemple de fiche action.

Extrait de l’outil de suivi

Menu principal  Synthèse des indicateurs

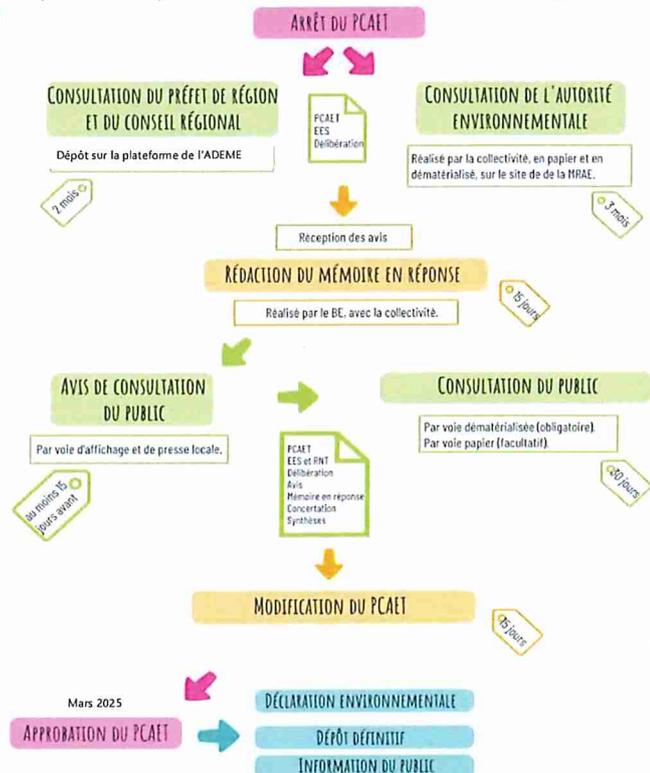
#REF! : Indicateur TETE
#REF! : Indicateur du Plan Climat
#REF! : Indicateur

Thématique - Axe 1 : Diversifier le mix énergétique renouvelable pour atteindre l'autonomie à l'échelle du bassin de vie		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030			
Objectif stratégique 1.1 : Augmenter la production de chaleur, de gaz et d'électricité à partir de sources renouvelables											
Engagement											
1.1.1. Accompagner le développement du solaire photovoltaïque et thermique											
Code	Indicateurs	Unité	Objectif	Valeur de référence	Valeur 2024	Valeur 2025	Valeur 2026	Valeur 2027	Valeur 2028	Valeur 2029	Valeur 2030
i1.1.1.1	Quantité totale d'énergies renouvelables produites par an	GWh	362	230 (en 2022)							
i1.1.1.2	Rapport entre la production d'énergie solaire et la consommation énergétique sur le territoire	%	9	2,4 (en 2021)							
i1.1.1.3	Puissance photovoltaïque installée sur le territoire	MWc	41,25	28,15 (en 2024)							
i1.1.1.4	Surfaces de toitures équipées en solaire photovoltaïque sur le territoire	m²	275000								
i1.1.1.5	Production d'ÉER solaire thermique	GWh	2	2,3 (en 2024)							
i1.1.1.6	Production d'ÉER solaire photovoltaïque	GWh	55								
i1.1.1.7	Part des bâtiments communaux et intercommunaux à fort potentiel (Structure bâtiment, orientation et sans ombrage) équipés	%	50	à calculer							
i1.1.1.8	Part de l'autoconsommation dans la consommation des bâtiments communaux et intercommunaux hors piscine	%	50	à calculer							
i1.1.1.9	Le projet photovoltaïque est-il situé hors de la zone Natura 2000 ?	Ouï/non									
i1.1.1.10	En phase exploitation de l'installation photovoltaïque, existe-t-il un suivi des espèces fréquentant le site ?	Ouï/non									
1.1.2	Suivre les dossiers éoliens et les encadrer										

Madame Anne-Sophie DESCAMPS, poursuit la présentation concernant le déroulé de l'élaboration du PCAET. Elle regrette que les avis de la population aient été si peu nombreux (seulement 3).

Monsieur le Président ajoute en effet, que la CdC réalise de nombreuses concertations dans le cadre de différents dossiers communautaires. Il souligne en effet l'absence d'avis de la population. La demande de concertation du public et de démocratie est pourtant entendue. Le sujet du PACET est un sujet sensible est important qui aurait pu mobiliser davantage d'administrés.

Depuis l'arrêt du projet par le Conseil communautaire en septembre 2024



Madame Anne-Sophie DESCAMPS remercie le cabinet d'études NEPSEN qui a accompagné la collectivité. Elle ajoute que la majorité des avis recueillis sont positifs.

Sur autorisation du Président, Monsieur Clément BERNARD ajoute que l'avis du Conseil Régional n'apparaît pas puisqu'il n'a pas été reçu. Cette absence d'avis vaut avis neutre.

Il détaille ensuite les modifications apportées au PCAET suite aux remarques des PPA.

Avis des personnes publiques associées (PPA)

Avis de l'Etat (DREAL) et la MRAE globalement positifs (« analyse technique de bon niveau », « La qualité du dossier est à souligner »). Ces avis ont fait l'objet d'un mémoire de réponse. Certaines de ces remarques appellent à des modifications légères du PCAET :

- Distance retenue des 1 000 mètres aux abords des sites Natura 2000 pour l'implantation de projets photovoltaïques et éoliens. Réponse : il s'agit d'une distance souhaitable, qui se justifie par un risque paysager et pour les oiseaux migrateurs. Cette mention a été gardée pour l'éolien, supprimée pour le PV.
- Artificialisation de zones naturelles sensibles pour des projets de mobilité (dont pistes cyclables). L'évaluation environnementale stratégique a été modifiée pour rappeler que ces zones seront évitées autant que possible et que le PLUi-H prévoit des aménagements réversibles et respectueux de la fonctionnalité écologique des lieux.
- Vigilance sur le choix des essences pour la végétalisation du territoire. Le PCAET a été modifié de sorte à favoriser des essences locales, adaptées au changement climatique et réduisant la propagation des pollens allergisants.
- Quelques autres ajouts mineurs : réalisation d'un diagnostic sur le transport de marchandises, travail avec les exploitants agricoles pour réduire leurs consommations d'énergie.

9

Avis du public

3 avis : un promoteur éolien et deux habitantes du territoire

Le promoteur éolien a exprimé un avis sur sa filière (dont une remarque similaire à celle de la MRAE sur la distance retenue des 1 000 mètres, cf. ci-avant).

Les deux habitantes du territoire se préoccupent :

- Des pesticides ;
- De la place du végétal dans l'aménagement de l'espace (trames vertes, végétalisation) ;
- De l'impact des parcs éoliens sur les paysages ;
- De la place accordée à la sobriété énergétique ;
- De la mobilité douce.

Ces avis ont fait l'objet d'un mémoire de réponse mais n'ont pas donné lieu à des modifications du PCAET, considérant que celui-ci répondait déjà aux interrogations et remarques formulées.

10

Madame Anne-Sophie DESCAMPS expose que le PCAET arrêté a fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale (MRAE) et de la Préfecture de Région. Ceux-ci sont dans l'ensemble très positifs, mais certaines remarques conduisent tout de même à quelques modifications mineures du PCAET.

La consultation du public a permis de recueillir 3 avis, qui n'amènent pas de modifications.

Une fois le projet modifié approuvé par le Conseil Communautaire, l'évaluation environnementale, les avis des Personnes Publiques Associées, les avis émis lors de la consultation du public, les mémoires de réponse ainsi que la déclaration environnementale seront mis à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une évaluation à mi-parcours du PCAET sera réalisée en 2028 avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET. Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire, mis à disposition du public.

Une évaluation finale, à l'issue de la période de mise en œuvre des six ans, sera réalisée en 2031.

Au regard de ces éléments, **Madame Anne-Sophie DESCAMPS**, Vice-présidente aux Transitions, propose d'approuver le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Arrête le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Aunis Sud, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Madame Anne-Sophie DESCAMPS, remercie les élus et les techniciens qui ont travaillé pendant trois ans sur ce dossier. Elle annonce le départ de Monsieur Clément BERNARD, chargé de mission du PCAET, à la fin du mois d'août. Elle ajoute que le travail de collaboration avec Monsieur Clément BERNARD a été de qualité, tout comme celui réalisé dans le cadre du PAT¹.

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1 Droit de Préemption Urbain – Déclaration d'Intention d'Aliéner n°25U003

Délibération 2025-05-04

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les lois N°86-841 et N°86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement

¹ **Projet Alimentaire de Territoire**

des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Prémption Urbain modifié par le décret N°87-284 du 22 avril 1987,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, qui comportent notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace : « Etude, élaboration, révisions, modifications et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'article L211-2 du Code de l'urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Aunis Sud n°2020-07-09 en date du 16 juillet 2020, n°2020-09-04 en date du 8 septembre 2020, n°2021-04-03 en date du 20 avril 2021, n°2023-05-19 en date du 16 mai 2023, n°2024-07-15 en date du 16 juillet 2024, n°2025-02-04 du 25 février 2025, n°2025-02-08 du 25 février 2025 et n°2025-04-12 du 15 avril 2025 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud, notamment pour exercer le droit de préemption urbain défini dans le Code de l'urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 €, après étude des dossiers par la Commission extracommunautaire en charge du Développement Economique,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°25U003 déposée le 9 avril 2025 par Maître Jean-Christophe LABBE, notaire à La Rochelle (17000), concernant un bien d'une contenance de 5 519 m², sis 4 Rue des Franches, 17290 Le Thou, cadastré section X N°350, et portant un bâtiment à usage professionnel et commercial d'une surface utile de 1 191 m²,

Considérant que le prix de vente de ce bien est supérieur à 200 000 €,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud n'a pas de projet sur ce site,

Vu l'avis de la Commission extracommunautaire Développement Economique consultée le 10 avril 2025, et qui propose au Conseil Communautaire de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur ce bien,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire le 6 mai 2025,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur ce bien.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur le bien d'une contenance de 5 519 m², sis 4 Rue des Franches, 17290 Le Thou, cadastré section X N°350, et portant un bâtiment à usage professionnel et commercial d'une surface utile de 1 191 m²,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi

administratif et technique de la présente délibération.

4. MOBILITE

4.1 Enquête de mobilité – Adhésion de la Communauté de Communes au CEREMA

Délibération 2025-05-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT qui mentionne les groupements de collectivités pouvant adhérer au CEREMA, à savoir *"les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales"*,

Vu la loi N°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret N°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret N°2022-897 du 16 juin 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA N°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA,

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA N°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire le 6 mai 2025,

Madame Christelle GRASSO, Conseillère Déléguée à la politique Mobilité, rappelle aux conseillers communautaires que lors du dernier Comité des Mobilités le 2 octobre 2024 faisant notamment état de l'avancement de l'enquête de mobilité, et l'insuffisance de représentativité de la méthodologie Inno-Moov pour réaliser la phase 2 de l'enquête pour appréhender les pratiques de mobilités, il a été proposé de basculer sur une EMC² (Enquête Mobilité Certifiée CEREMA) plus classique mais permettant d'obtenir des résultats plus fiables et robustes.

Elle ajoute qu'à ce titre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, cheffe de fil du groupement de commandes portant sur une enquête de mobilité sur les besoins collectifs formalise en ce moment un contrat dit de quasi-régie pour acter l'assistance du CEREMA sur la méthodologie de l'enquête EMC² sans publicité ni mise en concurrence, dans la mesure où l'article 159 de la loi du 21 février 2022 ouvre cette possibilité aux collectivités adhérentes.

Dans le cas d'un groupement de commandes, il convient que toutes les collectivités signataires soient adhérentes au CEREMA, ceci avant que ce dernier soit saisi pour une prestation,

Madame Christelle GRASSO, Conseillère Déléguée à la Mobilité, informe les membres de l'assemblée que le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et

de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences :

- Expertise et ingénierie territoriale,
- Bâtiment,
- Mobilités,
- Infrastructures de transport,
- Environnement et risque,
- Mer et littoral,

ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie, etc.) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

Elle précise que l'adhésion au CEREMA permet notamment à la Communauté de Communes de :

- Participer à la gouvernance de l'établissement aux plans national et local, pour une expertise territoriale au plus près des besoins des collectivités,
- Bénéficier d'un accès simplifié aux prestations du CEREMA par simple voie conventionnelle, sans appel d'offre,
- Bénéficier d'avantages réservés aux adhérents notamment :
 - o Un point d'entrée unique au sein de sa délégation territoriale qui l'orientera le cas échéant vers l'expert le mieux à même de traiter ses enjeux,
 - o Une qualification de ses besoins en matière de transition écologique et d'aménagement du territoire, sur la base d'un diagnostic,
 - o Une remise de 5 % sur le montant des prestations tel que voté par le Conseil d'administration. Cet abattement correspond au « temps agent » libéré par la dérogation aux règles de la commande publique liée à la quasi-régie,
 - o Un traitement en priorité des demandes de prestations formulées dans le cadre du plan de charge de l'établissement et hors interventions d'urgence,
 - o Une information prioritaire et si besoin un accompagnement spécifique dans l'accès aux innovations et à l'expérimentation territoriales,
 - o Une communauté d'expertise et de services en pointe sur les grands enjeux de transition et d'adaptation au changement climatique : outils, séances de sensibilisation, journées terrain, retours d'expérience, etc.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la cotisation est fixé pour les communes et les groupements de collectivités, à 0,05 euros par habitant avec un plancher fixé à 500 euros et un plafond fixé à 2 000 euros (population totale au 01/01/2025 : $33\,849 \times 0,05 \text{ €} = 1\,692,45 \text{ €}$),

La population retenue pour le calcul du montant de la cotisation est la population totale retenue au 1^{er} janvier de l'année de l'adhésion ou du renouvellement de l'adhésion, telle que déterminée à l'article R.2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compte tenu des objectifs poursuivis par la Communauté de Communes dans le cadre de l'étude mobilité à laquelle elle participe, **Madame Christelle GRASSO, Conseillère Déléguée à la politique Mobilité**, propose d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la Communauté de Communes dans le cadre de cette adhésion, à défaut le représentant légal serait le représentant de la collectivité.

L'adhésion sera effective après sa validation par délibération du conseil d'administration du CEREMA et dès lors que celle-ci sera rendue exécutoire,

Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire de désigner un représentant de la Communauté de Communes au CEREMA.

Il rappelle que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

L'appel à candidatures est ouvert :

- o **Madame Christelle GRASSO** fait part de son souhait de devenir la représentante de la Communauté de Communes auprès du CEREMA.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, conformément aux articles L2121-21 par renvoi du L5211-1 du CGCT, décide à **l'unanimité** de ne pas procéder à un vote à bulletins secrets.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Madame Marie-France MORANT indique que les agents communautaires ont une charge de travail importante et ne peuvent pas en effet, participer à l'ensemble des dossiers en cours.

Madame Christelle GRASSO partage les propos de Madame MORANT. Il est impossible de demander aux agents dont le travail est déjà à flux tendu, d'effectuer des missions supplémentaires. De plus, dans le dossier suivant, il s'agit d'un besoin en ingénierie bien particulier. Le recours à une structure d'expertise est donc tout à fait pertinent.

Monsieur Kevin BAYNAUD demande si un supplément financier est à prévoir pour l'étude qui sera réalisée.

Madame Christelle GRASSO répond que le coût de cette étude de mobilité a déjà été inscrite au budget. Cette délibération ne concerne que l'adhésion au CEREMA. Elle rappelle que l'étude des flux de mobilité est capitale pour un territoire, compte tenu entre autre des impacts sur l'aménagement du territoire et les ressources en eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Sollicite l'adhésion de Communauté de Communes Aunis Sud auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- Dit que la Communauté de Communes Aunis Sud s'acquittera chaque année de la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de l'année concernée,
- Dit que des crédits suffisants sont inscrits au budget primitif 2025,
- Désigne **Madame Christelle GRASSO** pour représenter la Communauté de Communes Aunis Sud au titre de cette adhésion, aux instances du CEREMA

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et technique de la présente délibération.

5. URBANISME

5.1 Service unifié pour la gestion du Système d'Information Géographique (SIG) – Signature d'une convention pour le renouvellement du service entre les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Aunis Sud et le syndicat mixte pour le SCOT La Rochelle Aunis

Délibération 2025-05-06

Vu Le projet de convention du service unifié pour la gestion du Système d'Information Géographique (SIG),

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 mai 2025,

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président en charge de la planification rappelle que le service unifié créé en 2017 pour la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) par les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud, a été étendu par voie de convention, en date du 07 mai 2019, au syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle-Aunis.

La durée de cette convention fixée à 3 ans arrive à son terme le 16 juin 2025. Il convient donc d'envisager son renouvellement.

Le service unifié constitué et désigné S.I.G. reste porté par la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Il a vocation à être utilisé par les 3 établissements.

Les frais de fonctionnement annuels du service unifié sont estimés à 72 400€. Le coût d'investissement annuel dépendra des besoins exprimés par le service unifié. Le remboursement des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement du service unifié s'effectue sur la base du coût du service, divisé en trois parts égales, exception faite pour les dépenses ne bénéficiant pas à l'ensemble des signataires. Dans ce dernier cas, les dépenses imputables sont supportées uniquement par leurs bénéficiaires à parts égales.

Un suivi régulier de l'application de la convention est assuré par un Comité de Pilotage composé de trois élus référents à raison d'un par établissement public ainsi que des trois DGS ou leurs représentants. Les référents-élus sont désignés par chaque établissement.

Les élus référents désignés sont les suivants :

- pour le Syndicat Mixte SCoT La Rochelle-Aunis – Madame Mathilde ROUSSEL,
- pour la Communauté de Communes Aunis Atlantique - Monsieur François VENDITTOZZI,
- pour la Communauté de Communes Aunis Sud - Monsieur Emmanuel JOBIN.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide les termes de la convention à passer dans le cadre du renouvellement du service

unifié pour la gestion du Système d'Information Géographique (SIG), passée entre les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Aunis Sud et le Syndicat Mixte pour le SCOT LA Rochelle Aunis, pour une durée de 3 ans, jusqu'au 16 juin 2028,

- Autorise le Président, ou son représentant, à procéder à la signature de la convention ainsi que de tous documents permettant la mise œuvre du service unifié SIG.
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

6. SPORT

6.1 Convention entre la Communauté de Communes Aunis Sud et le camping couleurs d'Aunis pour l'organisation du droit d'entrée réservé aux clients du camping à la piscine intercommunale située sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis

Délibération 2025-05-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les débats de la Commission Sports du 13 mars 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 mai 2025,

Monsieur Gilles GAY, Vice-Président en charge des affaires sportives, rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre du développement de la fréquentation des piscines, des conventions organisant un droit d'entrée spécifique, pour les clients des campings du territoire dans les piscines sont proposées.

Le principe de ces conventions est de permettre aux gestionnaires d'offrir aux clients des campings situés à proximité des piscines, un accès gratuit à cet équipement pour la saison estivale soit de juin à août.

Depuis 2019, ce camping dénommé auparavant la taillée et situé à Aigrefeuille d'Aunis a accepté ce principe de conventionnement pour des entrées à la piscine d'Aigrefeuille d'Aunis. A ce titre, cet établissement de plein air a réglé à la Communauté de Communes Aunis Sud au titre de l'année 2024, la somme annuelle forfaitaire de 3 500 euros.

Cette année, il a été proposé aux nouveaux gestionnaires de ce camping le principe de mise en place d'une convention avec la CdC Aunis Sud pour l'organisation du droit d'entrée de ses clients à la piscine intercommunale d'Aigrefeuille d'Aunis, pour un accès s'étalant de mi-juin jusqu'au 31 août 2025.

Aussi, au regard du prix tarifaire individuel et du nombre estimé d'entrées de campeurs, **Monsieur Gilles GAY** propose de renouveler la convention précédemment établie pour l'organisation du droit d'entrée réservé aux clients à ce camping et de fixer de nouveau le montant annuel de la contribution du camping à 3 500 €.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Madame Catherine DESPREZ demande si ce type de convention pourrait s'appliquer à d'autres campings du territoire Aunis Sud.

Monsieur Gilles GAY explique qu'auparavant le camping de Genouillé avait signé une convention pour l'accès de ses campeurs à la piscine intercommunale de Vandré

Monsieur Jean GORIOUX confirme que ce dispositif peut être étendu sur le territoire, aux campings qui en font la demande.

Monsieur Gilles GAY informe le conseil de la baisse de fréquentation des campeurs de ce camping. Elle peut s'expliquer en partie par l'installation d'un bassin pour les petits dans l'enceinte du camping.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide les termes de la convention à passer avec le camping Couleurs d'Aunis pour permettre aux clients de ce camping, un accès gratuit à la piscine d'Aigrefeuille d'Aunis, durant la saison d'ouverture estivale et arrêtant les conditions d'accès de ces utilisateurs,
- Décide, de fixer à compter du mois de juin 2025, à 3 500 € le montant du « forfait entrées » pour le camping "Couleurs d'Aunis" sis à Aigrefeuille d'Aunis,
- Autorise le Président ou le Vice-Président en charge des affaires sportives à signer cette convention, dont le projet a été adressé à l'ensemble des membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour, et joint à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7. FINANCES

7.1 Attribution de fonds de concours à la commune de Ciré d'Aunis

Délibération 2025-05-08

Vu les articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16-V,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud par délibération n°2024-05-06 du 21 mai 2024,

Vu le dossier de demande de fonds de concours que la Commune de Ciré d'Aunis a adressé à la Communauté de Communes Aunis Sud pour l'extension de son gymnase,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 29 avril 2025,

Considérant que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une Communauté de Communes et ses communes membres,

Considérant que le règlement d'attribution des fonds de concours sur la période 2024-2026 fixe les critères suivants pour leur attribution :

- Axes thématiques d'intervention :
 - Rénovation énergétique des bâtiments
 - Equipements sportifs non communautaires
 - Equipements liés à l'enfance jeunesse non communautaires
 - Equipements liés à la lecture publique
 - Equipements culturels non communautaires
 - Projets de développements économiques non communautaires
 - Aménagements liés à la mobilité non communautaires
- Bénéficiaires : Communes avec une population DGF inférieure à 1 800 habitants au 1^{er} janvier de l'exercice, à raison d'une fois sur la période 2024-2026

- Dépenses éligibles : uniquement les dépenses d'investissement suivantes :
 - Etudes d'avant-projet
 - Honoraires de maîtrise d'œuvre
 - Travaux
 - Biens mobiliers
- Montant : 10 000 € maximum par fonds de concours (Pour rappel : en respect de l'article L5214-16 V du CGCT, le montant du fonds de concours versé par la CdC sera au maximum égal à la part de financement de la Commune, autres subventions et FCTVA déduits.)

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, expose aux membres de l'assemblée que la commune de Ciré d'Aunis a prévu l'extension de son gymnase, avec la création d'espaces de rangement et d'un club-house pour le club de tennis,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement d'équipements sportifs non communautaires,

Considérant que la commune de Ciré d'Aunis a une population DGF, au 1^{er} janvier 2025, inférieure à 1 800 habitants,

Considérant que le plan de financement de cet aménagement, constitué de dépenses d'investissement correspondant à des travaux, présente un montant possible de fonds de concours de 10 000,00 euros et une part d'autofinancement de la commune à hauteur de 76 915,00 €, en respect du règlement de fonds de concours et des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce plan de financement se décline, comme suit :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants HT	
Etudes	5 400,00 €	DETR	52 149,00 €	30,0%
Maîtrise d'œuvre	18 300,00 €	Département	34 766,00 €	20,0%
Travaux	150 130,00 €	FDC CdC	10 000,00 €	5,8%
		Autofinancement	76 915,00 €	44,2%
Total	173 830,00 €	Total	173 830,00 €	

Monsieur Jean GORIOUX propose ainsi au Conseil Communautaire d'attribuer un fonds de concours d'un montant **de 10 000,00 €** à la commune de Ciré d'Aunis, pour l'extension de son gymnase.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Attribue à la commune de Ciré d'Aunis un fonds de concours d'un montant de **10 000,00 euros**, pour l'extension de son gymnase,

- Rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de ce fonds de concours sera limité à la part d'autofinancement de la commune et sera donc ajusté en fonction de l'état des dépenses payées et des subventions perçues, fournis par la Commune à l'issue du projet,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7.2 Attribution de fonds de concours à la commune de Forges

Délibération 2025-05-09

Vu les articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16-V,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud par délibération n°2024-05-06 du 21 mai 2024,

Vu le dossier de demande de fonds de concours que la Commune de Forges a adressé à la Communauté de Communes Aunis Sud pour son projet de création d'un espace culturel,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 29 avril 2025,

Considérant que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une Communauté de Communes et ses communes membres,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours sur la période 2024-2026 fixe les critères suivants pour leur attribution :

- Axes thématiques d'intervention :
 - Rénovation énergétique des bâtiments
 - Equipements sportifs non communautaires
 - Equipements liés à l'enfance jeunesse non communautaires
 - Equipements liés à la lecture publique
 - Equipements culturels non communautaires
 - Projets de développements économiques non communautaires
 - Aménagements liés à la mobilité non communautaires
- Bénéficiaires : Communes avec une population DGF inférieure à 1 800 habitants au 1^{er} janvier de l'exercice, à raison d'une fois sur la période 2024-2026
- Dépenses éligibles : uniquement les dépenses d'investissement suivantes :
 - Etudes d'avant-projet
 - Honoraires de maîtrise d'œuvre
 - Travaux
 - Biens mobiliers
- Montant : 10 000 € maximum par fonds de concours (Pour rappel : en respect de l'article L.5214-16 V du CGCT, le montant du fonds de concours versé par la CdC sera au maximum égal à la part de financement de la Commune, autres subventions et FCTVA déduits.)

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, expose aux membres de l'assemblée que la commune de Forges a prévu la création d'un espace culturel qui accueillera la bibliothèque ainsi qu'un espace partagé utilisé pour les expositions, projections et animations de la bibliothèque ainsi que pour le public scolaire.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement d'équipements liés à la lecture publique,

Considérant que la commune de Forges a une population DGF, au 1^{er} janvier 2025, inférieure à 1 800 habitants,

Considérant que le plan de financement de cet aménagement, constitué de dépenses d'investissement correspondant à des frais d'étude et des travaux, présente un montant possible de fonds de concours de 10 000,00 € et une part d'autofinancement de la Commune à hauteur de 194 636,00 €, en respect du règlement de fonds de concours et des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le plan de financement se décline comme suit :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants HT
Frais d'étude et Travaux	682 120,00 €	DETR	204 636,00 € 30,0%
		DSIL	68 212,00 € 10,0%
		Département	204 636,00 € 30,0%
		FDC CdC	10 000,00 € 1,5%
		Autofinancement	194 636,00 € 28,5%
Total	682 120,00 €	Total	682 120,00 €

Monsieur Jean GORIOUX propose ainsi au Conseil Communautaire d'attribuer un fonds de concours d'un montant de **10 000,00 €** à la commune de Forges, son projet de création d'un espace culturel.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Madame Micheline BERNARD, en sa qualité de Maire de Forges, précise que la commune va phaser les travaux, pour étendre les dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Attribue à la commune de Forges un fonds de concours d'un montant de **10 000,00 €**, pour son projet de création d'un espace culturel,
- Rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de ce fonds de concours sera limité à la part d'autofinancement de la commune et sera donc ajusté en fonction de l'état des dépenses payées et des subventions perçues, fournis par la Commune à l'issue du projet,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7.3 Attribution de fonds de concours à la commune de Landrais

Délibération 2025-05-10

Vu les articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16-V,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud par délibération n°2024-05-06 du 21 mai 2024,

Vu le dossier de demande de fonds de concours que la commune de Landrais a adressé à la Communauté de Communes Aunis Sud pour l'aménagement d'une aire de jeux, d'un parcours santé et d'un boulodrome,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 29 avril 2025,

Considérant que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une Communauté de Communes et ses communes membres,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours sur la période 2024-2026 fixe les critères suivants pour leur attribution :

- Axes thématiques d'intervention :
 - Rénovation énergétique des bâtiments
 - Equipements sportifs non communautaires
 - Equipements liés à l'enfance jeunesse non communautaires
 - Equipements liés à la lecture publique
 - Equipements culturels non communautaires
 - Projets de développements économiques non communautaires
 - Aménagements liés à la mobilité non communautaires
- Bénéficiaires : Communes avec une population DGF inférieure à 1 800 habitants au 1^{er} janvier de l'exercice, à raison d'une fois sur la période 2024-2026
- Dépenses éligibles : uniquement les dépenses d'investissement suivantes :
 - Etudes d'avant-projet
 - Honoraires de maîtrise d'œuvre
 - Travaux
 - Biens mobiliers
- Montant : 10 000 € maximum par fonds de concours (Pour rappel : en respect de l'article L5214-16 V du CGCT, le montant du fonds de concours versé par la CdC sera au maximum égal à la part de financement de la Commune, autres subventions et FCTVA déduits.)

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, expose aux membres de l'Assemblée que la commune de Landrais a prévu l'aménagement d'une aire de jeux, d'un parcours santé et d'un boulodrome.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement d'équipements sportifs et d'équipements liés à l'enfance jeunesse non communautaires,

Considérant que la commune de Landrais a une population DGF, au 1^{er} janvier 2025, inférieure à 1 800 habitants,

Considérant que le plan de financement de cet aménagement, constitué de dépenses d'investissement correspondant à des travaux, présente un montant possible de fonds de concours de 7 456,00 € et une part d'autofinancement de la Commune à hauteur de 8 571,00 €, en respect du règlement de fonds de concours et des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le plan de financement se décline comme suit :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants H.T
Aménagement aire de jeux et parcours de santé	23 018,00 €	DETR	6 905,00 € 22%
		Département	6 924,00 € 22%

Mobilier urbain et aménagement bouldrome	8 013,00 €	Département	175,00 €	4%
		FDC CdC	7 456,00 €	24%
		Autofinancement	8 571,00 €	28%
Total	31 031,00 €	Total	31 031,00 €	

Monsieur Jean GORIOUX propose ainsi au Conseil Communautaire d'attribuer un fonds de concours d'un montant **de 7 456,00 €** à la Commune de Landrais, pour l'aménagement d'une aire de jeux, d'un parcours santé et d'un bouldrome.

Monsieur Jean GORIOUX fait remarquer que l'attribution de ce fonds de concours n'est pas maximale. En effet, deux dossiers différents ont été déposés par la commune.

Madame Christelle GRASSO indique en effet, que le projet a été scindé. Ainsi, une partie du financement de cet aménagement a pu prétendre à une subvention au titre de la partie loisirs et une seconde a été allouée, au titre d'un équipement sportif.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Attribue à la commune de Landrais un fonds de concours d'un montant **de 7 456,00 €**, pour l'aménagement d'une aire de jeux, d'un parcours santé et d'un bouldrome,
- Rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de ce fonds de concours sera limité à la part d'autofinancement de la commune et sera donc ajusté en fonction de l'état des dépenses payées et des subventions perçues, fournis par la Commune à l'issue du projet,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7.4 Attribution de fonds de concours à la commune de Vouhé

Délibération 2025-05-11

Vu les articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16-V,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud par délibération n°2024-05-06 du 21 mai 2024,

Vu le dossier de demande de fonds de concours que la commune de Vouhé a adressé à la Communauté de Communes Aunis Sud pour la rénovation énergétique de bâtiments communaux,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 29 avril 2025,

Considérant que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours sur la période 2024-2026 fixe les critères suivants pour leur attribution :

- Axes thématiques d'intervention :
 - Rénovation énergétique des bâtiments
 - Equipements sportifs non communautaires
 - Equipements liés à l'enfance jeunesse non communautaires
 - Equipements liés à la lecture publique
 - Equipements culturels non communautaires
 - Projets de développements économiques non communautaires
 - Aménagements liés à la mobilité non communautaires
- Bénéficiaires : Communes avec une population DGF inférieure à 1 800 habitants au 1^{er} janvier de l'exercice, à raison d'une fois sur la période 2024-2026
- Dépenses éligibles : uniquement les dépenses d'investissement suivantes :
 - Etudes d'avant-projet
 - Honoraires de maîtrise d'œuvre
 - Travaux
 - Biens mobiliers
- Montant : 10 000 € maximum par fonds de concours (Pour rappel : en respect de l'article L5214-16 V du CGCT, le montant du fonds de concours versé par la CdC sera au maximum égal à la part de financement de la Commune, autres subventions et FCTVA déduits.)

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, expose aux membres de l'Assemblée que la Commune de Vouhé a prévu la réfection de la toiture et l'isolation d'un logement communal rue du stade et l'installation de radiateurs dans les vestiaires avec raccordement à une chaufferie bois.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une opération de rénovation énergétique des bâtiments,

Considérant que la commune de Vouhé a une population DGF, au 1^{er} janvier 2025, inférieure à 1 800 habitants,

Considérant que le plan de financement de ce projet, constitué de dépenses d'investissement correspondant à des travaux, présente un montant possible de fonds de concours de 5 974,51 € et une part d'autofinancement de la commune à hauteur de 5 974,51€, en respect du règlement de fonds de concours et des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le plan de financement se décline comme suit :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants HT	
Travaux	11 949,02 €	FDC CdC	5 974,51 €	50,0%
		Autofinancement	5 974,51 €	50,0%
Total	11 949,02 €	Total	11 949,02 €	

Monsieur Jean GORIOUX propose ainsi au Conseil Communautaire d'attribuer un fonds de concours d'un montant de **5 974,51 €** à la commune de Vouhé, pour la rénovation énergétique de bâtiments communaux.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Attribue à la commune de Vouhé un fonds de concours d'un montant de **5 974,51 €**, pour la rénovation énergétique de bâtiments communaux,
- Rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de ce fonds de concours sera limité à la part d'autofinancement de la commune et sera donc ajusté en fonction de l'état des dépenses payées et des subventions perçues, fournis par la Commune à l'issue du projet,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1 Modification du tableau des effectifs pour tenir compte des avancements de grade

Délibération 2025-05-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2025-02-03 relative au Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 mai 2025,

Vu le tableau d'avancement de grade de l'année 2025,

Considérant le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Sous réserve de l'avis favorable du CST, requis dans le cadre des suppressions de postes,

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

AVANCEMENTS DE GRADE 2025

Afin de permettre les avancements de grade 2025, il est proposé de créer au tableau des effectifs les grades nécessaires à l'évolution de carrière des agents, soit :

- à compter du 1^{er} juin 2025 :
 - o 1 poste d'éducateur principal des APS de 1^{ère} classe,
 - o 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe,
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
 - o 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - o 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.
- à compter du 1^{er} décembre 2025 :
 - o 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve, la création des postes suivants :
 - **à compter du 1^{er} juin 2025** :
 - o 1 poste d'éducateur principal des APS de 1^{ère} classe,
 - o 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe,
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
 - o 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - o 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.
 - **à compter du 1^{er} décembre 2025** :
 - o 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes sont inscrits au budget 2025, aux chapitres et aux articles prévus à cet effet,
- Dit que le tableau des effectifs ci-annexé résultant de la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour, est modifié en conséquence,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

8.2 Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Délibération 2025-05-13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (dispositions intégrées dans le décret du 6 septembre 1991 susvisé),

Vu la délibération n°2021-12-15 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - mise à jour, en date du 21 décembre 2021,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 6 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 avril 2025,

Considérant les mesures introduites par la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 en matière de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour raisons de santé et du respect de principe de parité avec les agents de la Fonction Publique d'Etat,

Considérant l'incomplétude des éléments inscrits dans l'article 4 de la délibération n°2021-12-15 du 21 décembre 2021,

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Aunis Sud fait application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour tous les agents (exceptés les agents du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique exclus du dispositif).

Aussi, **Monsieur le Président** propose de délibérer sur la modification des articles de la délibération n°2021-12-15 du 21 décembre 2021 impactés par les constats énoncés ci-dessus.

ARTICLE – BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*),
- Influence du poste sur les résultats.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*),
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*),
- Niveau de qualification requis,
- Temps d'adaptation,
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*),
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*),
- Initiative,
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*),
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*).

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance,
- Risques d'accident,
- Risques d'agression verbale et/ou physique,
- Risques de maladie,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Valeur des dommages,
- Responsabilité financière,
- Responsabilité juridique,
- Effort physique,
- Tension mentale, nerveuse,
- Confidentialité,
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*),
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*),
- Relations internes,
- Relations externes,
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*),
- Facteurs de perturbation,
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle.

En fonction des critères professionnels précités, les emplois sont reportés en groupe de fonctions figurant en annexe 1

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Il est précisé qu'au titre du versement de l'IFSE, un plancher minimum de 600 € annuel sera appliqué.

Le montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et, évaluée au regard des critères exposés ci-dessus et de l'expérience professionnelle de l'agent sur le poste, soit :

- Parcours professionnel antérieur en lien avec les missions exercées (responsabilités exercées),
- Connaissance du milieu institutionnel,
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité,
- Connaissance et son application des procédures,
- Autonomie,
- Appréhension de la relation hiérarchique,
- Intégration dans une dynamique collective,
- Communication et capacité à rendre compte,
- Adaptation au changement / aux situations Expertise technique,
- Transversalité,
- Polyvalence,
- Réactivité,
- Rédaction d'écrits professionnels,
- Expressions orale et/ou écrite et/ou en public,
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail,
- Evolution de l'encadrement.

Pour certains postes :

- Appréhension de la relation avec les élus,
- Management des équipes et des personnes,
- Responsabilité financière,
- Gestion de la relation avec le public.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade suite à promotion,
- Au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Bénéficiaires de l'IFSE REGIE :

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

L'indemnité susvisée peut faire l'objet d'une prise en compte dans l'IFSE avec une part « IFSE régie » versée en complément de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Il est proposé au conseil communautaire de maintenir les montants actuellement pratiqués pour les régies soit :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES Et de recettes	MONTANT du cautionnement	MONTANT annuel de l'IFSE régie
<i>Montant en euros maximum de l'avance pouvant être consentie</i>	<i>Montant en euros moyen des recettes encaissées mensuellement</i>	<i>Montant en euros total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</i>		<i>Montant en euros proposé (identique à ceux pratiqués jusqu'ici)</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110.00 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300.00	110.00 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460.00	120.00 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760.00	140.00 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220.00	160.00 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800.00	200.00 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Les agents suppléants se verront attribuer, comme actuellement, l'indemnité au prorata temporis de leur suppléance. De même, les régies qui ne fonctionnent pas toute l'année, verront l'indemnité de régie proratiser à la durée de fonctionnement de la régie (Piscine par exemple).

L'IFSE régie sera versée en une seule fois en fin d'année par un arrêté spécifique IFSE REGIE.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs,
- Respect des délais d'exécution,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité, etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient donc de délibérer sur les modalités de versement du RIFSEEP :

Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire	IFSE	CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA n'est pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.
Maternité, adoption, paternité		
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle		
Congé de grave maladie (CGM)	Maintenue à 33% la première année.	
Congé Longue Maladie (CLM)		

	Maintenue à 60%, les deuxième et troisième années*	
Congé Longue Durée (CLD)	Suspendue (sauf application rétroactive*)	
Temps partiel thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que la quotité de travail effectif	
Période de préparation au reclassement	Suspendue	
Congés annuels	Maintenue	

* Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*),
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, ...*).

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve les modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes Aunis Sud, telles que présentées ci-dessus,
- Décide que la présente délibération entraîne de fait l'abrogation des précédentes délibérations visant l'attribution du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois et grades visés dans la présente délibération,

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif chaque année.

8.3 Régime indemnitaire des agents de la filière culturelle – cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

Délibération 2025-05-14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,

Vu la délibération n°2011-12-16 de la Communauté de communes de Surgères relative à la modification du régime indemnitaire,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 6 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 avril 2025,

Considérant la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire au profit des professeurs et des assistants d'enseignement artistique,

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il appartient au conseil communautaire de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Monsieur le Président précise que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique a permis de déployer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux qui relèvent de la filière police municipale et de la filière sapeurs-pompiers professionnels. En outre, deux cadres d'emplois demeurent exclus du RIFSEEP : les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et les assistants territoriaux d'enseignement artistique. Ces agents bénéficient de primes spécifiques qu'il propose de rendre applicable dans la collectivité.

Article 1 : L'indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE)

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité ISOE sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- professeurs d'enseignement artistique,
- assistants d'enseignement artistique.

Montant :

L'ISOE contient une part fixe et une part modulable dont les taux sont fixés par arrêté ministériels :

o Instauration de la part fixe de l'ISOE :

La part fixe est liée à l'exercice des fonctions enseignantes et, en particulier, au suivi individuel et à l'évaluation des élèves comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023
Part fixe	2550€

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'ISOE est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

o Instauration de la part modulable de l'ISOE :

La part modulable est liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

La part modulable n'est attribuée qu'aux enseignants qui assurent effectivement les tâches de coordination au sein de la structure, mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agents s'ils assurent conjointement ces fonctions.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023
Part modulable	1497,84€

Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part modulable de l'ISOE est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Cette part modulable se cumule avec la part fixe lorsque l'enseignant remplit les conditions.

Article 2 : Les indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité IFTS sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire.

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignant mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emploi, « assurent la direction pédagogique et administrative » d'un établissement d'enseignement artistique peuvent prétendre au bénéfice des IFTS. Ces IFTS constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction en lieu et place des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

Montant :

Le montant moyen annuel de référence au 1^{er} juillet 2023 est de 1564.10€.

Ce montant correspond aux IFTS de 1^{ère} catégorie conformément au tableau d'assimilation concernant les professeurs certifiés fixé par l'arrêté du 25 février 2002. Aucune distinction n'est faite entre les grades de professeur de classe normale et de professeur hors classe.

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'IFTS n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement). Cette indemnité n'est pas cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Article 3 : Les Heures Supplémentaires d'Enseignement (HSE)

Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

Conditions d'octroi :

Les Heures Supplémentaires d'Enseignement (HSE) sont versées pour rémunérer les services excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

Montant :

Le montant des HSE est défini en référence au traitement brut moyen du grade.

Les HSE peuvent être versées :

- En cas de service supplémentaire ponctuel (HSE) : le service supplémentaire irrégulier est exceptionnel et rétribué à l'heure.
- En cas de service supplémentaire régulier effectué chaque semaine toute l'année : on parle alors d'Heures Supplémentaires Annuelles (HSA). Les HSA sont rétribuées au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle calculée selon les textes en vigueur.

Article 4 : Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire	ISOE (part fixe) – IFTS des professeurs chargés de direction	ISOE (part modulable)
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'Éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée.
Maternité, adoption, paternité		
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle		
Congé de grave maladie (CGM)	Maintenue à 33% la première année. Maintenue à 60%, les deuxième et troisième années*	En application de ces dispositions, la part modulable ne doit pas être versée en cas de congé maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.
Congé Longue Maladie (CLM)		
Congé Longue Durée (CLD)	Suspendue (sauf application rétroactive*)	
Temps partiel thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que la quotité de travail effectif	
Période de préparation au reclassement	Suspendue	
Congés annuels	Maintenue	

* Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

En cas d'absence, l'indemnité HSA est réduite proportionnellement à la durée de l'absence.

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle de ces primes et indemnités est décidée par l'autorité territoriale dans la limite des montants annuels maximum.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve l'actualisation et les modalités d'application du régime indemnitaire des agents de la filière culturelle – cadre d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Décide que la présente délibération entraîne de fait l'abrogation des délibérations antérieures visant l'attribution du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois et grades visés dans la présente délibération,
- Acte que le montant individuel attribué au titre de ces indemnités est défini par l'autorité territoriale par voie d'un arrêté individuel,

- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif chaque année,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

9. CULTURE

9.1 Intégration au réseau des bibliothèques Aunis Sud de la médiathèque de Surgères – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Délibération 2025-05-15

Vu les articles L2422-5 à L2422-13 du Code de la Commande Publique traitant des mandats de maîtrise d'ouvrage,

Considérant l'intégration de la médiathèque de Surgères au réseau des bibliothèques Aunis Sud, entraînant la fourniture à la Commune de Surgères par la CdC du logiciel de gestion des bibliothèques Orphee Nx de la Société C3RB selon les dispositions prévues par la charte du réseau des bibliothèques,

Considérant le besoin exprimé par la Commune de Surgères de se munir d'un portail d'accès spécifique et de moderniser le parc informatique de sa médiathèque,

Considérant que l'intégralité de cette opération est éligible à un financement de l'Etat via le concours particuliers « Bibliothèques » de la Dotation Générale de Décentralisation, et qu'un dossier commun doit être présenté par la Commune et la CdC pour être éligible,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, rappelle que la commune de Surgères a opté pour l'intégration de sa médiathèque au réseau des bibliothèques Aunis Sud. Ainsi, la CdC, comme pour toutes les autres bibliothèques ayant adhéré au réseau, va fournir à la médiathèque de Surgères le logiciel Orphee Nx de la société C3RB, ainsi que la formation utilisateur associée, permettant un travail commun sur la mise à disposition d'ouvrages dans le cadre du réseau.

La commune de Surgères souhaite également renouveler le parc informatique et les scanners manuels pour codes-barres utilisés par la médiathèque en lien avec ses différents outils logiciels. Enfin, la Commune souhaite conserver un portail propre également fourni par C3RB, et bénéficier d'une formation associée.

Enfin, cette opération est éligible à la Dotation Générale de Décentralisation (DGD). Les services de l'Etat ont informé la Communauté de Communes (CdC) et la commune de Surgères, que ce projet peut bénéficier de cette subvention et qu'un dossier commun devait être présenté.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose donc de signer avec la commune de Surgères une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, par laquelle la commune délègue à la CdC la faculté d'engager l'intégralité des dépenses pour cette opération de modernisation des équipements informatiques, du portail de la médiathèque de Surgères et de la formation liée, et de mobiliser les subventions correspondantes. Les dépenses à la charge de la commune lui seront refacturées par la Communauté de Communes, la quote-part de subvention liée aux dépenses de la commune lui sera reversée.

Madame Catherine DESPREZ explique que le parc informatique de la médiathèque de Surgères doit être renouvelé pour pouvoir intégrer le réseau des bibliothèques Aunis Sud. L'ensemble du territoire pourra ainsi profiter de la diversité culturelle de la médiathèque. Elle souligne que la responsable de la médiathèque a souhaité conserver le portail actuel tout en intégrant celui du réseau. Elle ajoute que des modifications devront être apportées au règlement intérieur. En effet, le temps de prêt des ouvrages ne peut pas être identique entre une bibliothèque, ouverte au public un à deux jours par semaine et la médiathèque, ouverte tous les jours.

Monsieur Christian BRUNIER demande le nombre de livres disponibles dans le réseau des bibliothèques.

Sur autorisation du Président, Madame Julie PARPAIS, responsable du réseau des bibliothèques répond qu'environ 65 000 ouvrages sont recensés pour l'ensemble du territoire Aunis Sud. C'est une chance pour les lecteurs du territoire de pouvoir accéder aux collections de Surgères, mais une chance également pour les lecteurs de Surgères de pouvoir emprunter des ouvrages des autres communes de la CdC.

Madame Catherine DESPREZ indique que 55% des adhérents de la médiathèque de Surgères ne sont pas résidents de la commune. L'arrivée de la médiathèque de Surgères au réseau des bibliothèques ne devrait pas fondamentalement modifier les habitudes des habitants.

Monsieur Kevin BAYNAUD entend que les intérêts de cette adhésion sont partagés entre le territoire Aunis Sud et la commune de Surgères. Il demande la raison pour laquelle la commune doit payer le matériel informatique.

Monsieur Jean GORIOUX explique que la commune de Surgères n'a pas payé la totalité du matériel informatique. Elle a bénéficié au même titre que les autres communes d'une contribution de la CdC. Cependant la commune a émis une demande supplémentaire et spécifique en termes de matériel informatique. Il apparaît donc évident qu'elle doit en assurer son financement.

Sur autorisation du Président, Madame Julie PARPAIS rappelle le principe de contribution établi entre la CdC et les communes adhérents au réseau des bibliothèques. La formation des personnels au logiciel portail est financée par le réseau des bibliothèques. Au moment de l'entrée dans le réseau, il est prévu l'achat d'un ordinateur pour les bibliothèques qui n'en possèdent pas. En revanche, le renouvellement du matériel informatique n'est pas pris en charge par la CdC.

Madame Marie-France MORANT demande qui achète les livres.

Madame Catherine DESPREZ répond que ce sont les communes, exception faite de la collection de mangas.

Sur autorisation du Président, Madame Julie PARPAIS ajoute en effet que les mangas sont financés par des fonds intercommunaux compte tenu de leur coût d'achat élevé. Certaines collections pour enfants le sont également du fait de leur fréquent renouvellement. De plus, ces ouvrages permettent la mise en place d'animations dans les bibliothèques.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Surgères à la Communauté de Communes Aunis Sud pour l'opération de modernisation des équipements informatiques, du portail de la médiathèque de Surgères et de la formation liée,
- Approuve la convention ci-annexée à cette délibération et dont le projet a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

9.2 Conservatoire intercommunal de musique – Avenant au marché de maîtrise d'œuvre – Correctifs apportés à la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2025

Délibération 2025-05-16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2432-1 et L2432-2 relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre privée,

Vu le marché n°2023-005 notifié le 19 octobre 2023, avec le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par Atelier du Trait Architectes, mandataire du groupement, concernant la réhabilitation d'un ensemble immobilier pour la création d'un nouveau conservatoire intercommunal de musique,

Vu la délibération n°2024_10_10 du 15 octobre 2024, approuvant la passation d'un premier avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un ensemble immobilier pour la création d'un nouveau conservatoire intercommunal de musique, concernant la réalisation d'une étude de faisabilité géothermique,

Considérant l'avancement des études et l'avis favorable sur le Dossier d'Avant-Projet Définitif, du Comité de Pilotage de l'opération,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre en date du 25 février 2025 concernant le projet d'avenant définissant le coût prévisionnel des travaux, modifiant le forfait provisoire de rémunération du titulaire en montant définitif et modifiant la répartition de ce même montant de rémunération entre les différents membres du groupement,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 6 mai 2025,

Madame Micheline BERNARD, Vice-Présidente en charge des Marchés Publics, rappelle que conformément aux dispositions de la loi relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (Loi MOP), il convient à l'issue de la phase Avant-Projet Définitif, d'établir le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le titulaire, de modifier le forfait provisoire de rémunération du titulaire en montant définitif et de modifier la répartition de ce même montant entre les différents membres du groupement.

Madame Micheline BERNARD explique que l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux lors du lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre avait été arrêté à 2 175 000 € HT.

Lors de la remise de l'esquisse du projet par l'architecte en mars 2024, le coût estimé des travaux avait été porté à 2 667 925 € H.T. Ce montant incluait le remplacement complet de la couverture et des menuiseries extérieures, non prévus au programme de l'opération mais apparaissant comme nécessaire suite à la phase diagnostic.

Suite à la réalisation de l'Avant-Projet Définitif (APD), l'estimation des travaux a été portée à 3 310 290 € HT.

Celle-ci intégrait notamment les prestations supplémentaires suivantes :

- Des travaux de désamiantage suite à la réalisation des diagnostics amiante avant travaux,
- L'intégration de la solution géothermie,
- Des renforts structurels au niveau des fondations, suite aux mauvais résultats de l'étude géotechnique,
 - L'intégration de stores pour le confort d'été et pour éviter la mise en œuvre d'une climatisation,
 - L'intégration de la ventilation double flux et d'aménagements électriques dans le grand studio,
 - La modification de la cour de service et de livraison,
 - Le renforcement de l'épaisseur de l'isolant afin de bénéficier de subventions CEE.

La révision du coût des travaux intervenant au stade de l'Avant-Projet Définitif impacte donc le montant de la rémunération du maître d'œuvre.

Ainsi, le 25 février dernier, la Commission d'Appel d'Offres a pris acte que le forfait de rémunération de Maîtrise d'œuvre doit être recalculé.

Le montant de cet avenant n°2 fixe la rémunération du maître d'œuvre à 348 560.70 € HT (soit +35,24 % du marché initial), auquel il convient d'ajouter les 30 000,00 € HT (11,64 % du marché initial) correspondant à l'avenant n°1 pour la mission complémentaire sur l'étude de faisabilité géothermique.

Le montant global du marché de maîtrise d'œuvre doit donc être porté à 378 560.70 € HT soit 454 272.84 € TTC, soit une augmentation du montant initial du marché de +46,88 %. Les modifications apportées au contrat ne bouleversent pas l'économie du marché, et intègrent des prestations supplémentaires liées aux sujétions techniques imprévues.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Madame Marie-France MORANT estime que le coût de réalisation du conservatoire est très élevé.

Monsieur Yannick BODAN demande pourquoi l'estimation initiale a été aussi mal calibrée ?

Monsieur Jean GORIOUX rappelle que l'estimation de base a été effectuée il y a cinq ans. Le bâtiment s'est dégradé depuis. La géothermie et les travaux de toiture n'étaient pas prévus. Leurs montants majoraient considérablement le montant final du projet. Ces surcoûts ne sont pas surprenants dans le cadre d'une rénovation d'un bâtiment. L'ambition de pouvoir accéder aux subventions européennes impose également des exigences écologiques et économiques.

Madame Marie-France MORANT demande si la Communauté de Communes Aunis Sud a suffisamment de fonds pour assumer une telle dépense.

Monsieur Jean GORIOUX répond que les services de la collectivité y travaillent, via la recherche de subventions. La DETR est déjà acquise. La CdC Aunis Sud reste dans l'attente de réponses pour les autres soutiens financiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

**Avec 3 abstentions (Madame Marie-France MORANT, Monsieur François PELLETIER, Monsieur Yannick BODAN)
et 36 votes favorables**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le titulaire, à 3 310 290,00 € HT
- Valide la modification du forfait provisoire de rémunération du titulaire en montant définitif, portant la rémunération du groupement de Maîtrise d'œuvre à 378 560.70 € HT.
- Approuve la répartition de ce même montant de rémunération entre les différents membres du groupement.
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2, relatif au marché de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation d'un ensemble immobilier pour la création d'un nouveau Conservatoire Intercommunal de Musique à Surgères, portant les modifications énoncées ci-dessus,

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

10. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

Monsieur Jean GORIOUX, Président informe le conseil communautaire des décisions prises en application de ses délégations :

2025D50 - Signature et dépôt d'une Déclaration Préalable de Travaux pour le remplacement d'une menuiserie extérieure sur le bâtiment communautaire abritant le CIAS situé au 3 Av du Général De Gaulle à Surgères.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- Bâtiment situé en périmètre SPR
- Remplacement d'un châssis fixe à un Vantail par un châssis à deux vantaux ouvrants afin améliorer le confort d'usage des agents travaillant dans le bureau.
- Remplacement complet avec dépose intégrale des anciens châssis
- Pas de volets
- Châssis aluminium
- Couleur identique au châssis existant déposé et aux autres menuiseries existantes du bâtiment = RAL 7016 – Gris Anthracite

2025D51 - Virement de crédits n°1 au Budget Primitif 2025 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud

Section d'investissement				Montant	
Chap/Op.	Art	Fct°	Libellé	diminué	augmenté
Op. 110	2031	317	Etudes complémentaires extension		2 820,00 €
Op. 212	2051	313	Intégration Surgères réseau biblio.		1 300,00 €
Op. 206	2188	323	Signalétique piscine Surgères		175,00 €
Op. 206	2158	323	Pack radio		355,00 €
Op. 207	2188	323	Signalétique piscine Aigrefeuille	465,00 €	
Op. 208	2188	323	Signalétique piscine La Devise	465,00 €	
Op. 106	21848	020	Vestiaires	1 000,00 €	
Ch. 10	10226	01	Taxe d'aménagement	2 720,00 €	
			TOTAL	4 650,00 €	4 650,00 €

Les crédits des opérations suivantes sont mouvementés :

- Opération 110 Espace culturel Le Palace : 2 820 € de crédits supplémentaires pour la pré-étude de faisabilité et le diagnostic archéologique pour le projet d'extension de l'espace culturel à Surgères,
- Opération 212 Réseau des bibliothèques : ajout de 1 300 € de crédits manquants pour l'intégration de la médiathèque de Surgères au réseau des bibliothèques,
- Opération 206 Piscine de Surgères : 530 € complémentaires afin d'abonder les crédits prévus pour la signalétique de sécurité dans la piscine et l'acquisition de radios pour les surveillants de baignade,
- Opération 207 Piscine d'Aigrefeuille : retrait des 465 € de crédits prévus pour la signalétique,
- Opération 208 Piscine de La Devise : retrait des 465 € de crédits prévus pour la signalétique,
- Opération 106 Equipement des services : retrait de 1 000 € prévus pour l'acquisition de vestiaires,
- 2 720 € sont prélevés sur les crédits prévus pour le reversement de taxe d'aménagement aux Communes.

2025D52 - Modification des tarifs publics du Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal à compter du 1^{er} septembre 2025

A compter du 1^{er} septembre 2025 les tarifs du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal sont modifiés comme suit :

CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE AUNIS SUD	CdC		Hors CdC	
	- 21 ans	+ 21 ans	- 21 ans	+ 21 ans
Petite Enfance (Initiation)				
Jardin (5 ans - Grande Section) (sans SEAM)	85 €		115 €	
Eveil (6 ans - CP) (sans SEAM)	118 €		158 €	
Parcours Traditionnel				
Chœur Enfants + cours collectif de chant				
Cycle I	176 €		237 €	
Cycle II/III	192 €		253 €	
Instrument ou Technique Vocale (+16ans) + Formation Musicale + Pratique Collective				
Cycle I	251 €	420 €	338 €	567 €
Cycle II/III	266 €	436 €	353 €	582 €
2 Instruments ou Technique Vocale (+16ans) + Formation Musicale + Pratique Collective				
Cycle I	375 €	585 €	508 €	792 €
Cycle II/III	392 €	602 €	524 €	808 €
Piano + Formation Musicale à partir de la 3ème année (sans pratique collective)				
Cycle I	321 €		432 €	
Cycle II/III	337 €		448 €	
<i>Tarif dégressif au sein du Parcours Traditionnel : 10% pour le 2nd enfant, 20% pour le 3ème enfant et 50% à partir du 4ème enfant de la même famille. Les tarifs sont appliqués par ordre décroissant en fonction des années de naissance.</i>				
Parcours Amateur				
Orchestre Cordes 2nd Cycle, Orchestre Harmonie 2nd Cycle, " Brass Expériences" (sans SEAM)				
	droits d'inscription uniquement			
Chœur Enfants, Fanfare, Percussions corporelles, MAO (sans SEAM)				
	34 €		34 €	
Orchestre Multi Instruments, Orchestre Cordes 1er Cycle, Orchestre Harmonie 1er Cycle, Autres ateliers instrumentaux permanents de Pratique Collective. Formation/Culture Musicale seule, Ensemble Musiques Actuelles seul				
	100 €		100 €	
FRAIS ADMINISTRATION				
Drout d'inscription (Forfait famille + de 3 inscription = 70€)	24 €			
Droits de reprographie des partitions (SEAM)	10 €			
Enfant du personnel de la CdC Aunis Sud	Tarifs CdC			

A compter du 1^{er} septembre 2025 les tarifs de location des instruments du Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal sont modifiés comme suit :

Instruments	Locations/Trimestre	Elèves CdC	Elèves hors CdC
Xylophone d'étude	1ère année	27.50 €	30.5 €
	2ème année	27.50 €	30.5 €
Parc instrumental vents : Flûte, Saxophone, Clarinette, Cornet à pistons, Trombone, Baryton, Guitare	1ère année	37.50 €	41 €
	2ème année	49 €	51 €
Parc instrumental à cordes : violon, violoncelle	1ère année	43 €	46 €
	2ème année	54 €	56 €

Suppression de la caution de 50 € jusqu'ici appliquée sur la location des instruments.

2025D53 – Signature et dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) pour le changement d'affectation d'un espace dans le pôle enfance de Ballon.

- Aménagement du local de stockage de la partie ACM en 3^{ème} salle d'activités,
- Caractéristiques principales du projet :
 - o Pas de travaux à prévoir sur le bâtiment,
 - o Modification et déplacement de mobilier,
 - o Aucun impact sur la répartition des surfaces entre les différents utilisateurs du pôle enfance,
 - o Effectif initial des 2 salles d'activités réparti en 3 salles sans augmentation de l'effectif de l'ACM ni de l'effectif global de l'établissement.

2025D54 – Signature et dépôt d'une déclaration préalable de travaux concernant l'installation d'un abri vélo ouvert sur le site du complexe sportif de Surgères

2025D55 - Signature et dépôt d'une déclaration préalable de travaux concernant l'installation d'une consigne collective connectée sur le site du PEM

2025D56 - Convention d'occupation précaire de la maison d'habitation de la Communauté de Communes Aunis Sud sise au 29 Rue du 19 Mars 1962 à SURGERES pour Madame Juliette BARDY

- Location consentie à compter du 5 mai jusqu'au 22 août 2025 inclus,
- Location consentie à titre gratuit.

2025D57 – Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre du Contrat Territoire Lecture du Réseau des Bibliothèques de la Communauté de Communes Aunis Sud

- Validation du budget consacré au projet d'action culturelle du réseau des bibliothèques dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES	NATURE	Montants en euros T.T.C
Achats de fournitures		1 110,00€
Personnel extérieur	Rémunération d'intermédiaires (création, ateliers et représentation)	27 455,00 €
Déplacements et missions	Frais de déplacements, d'hébergements, de restauration des personnels des intervenants	795,00 €
Communication	Création graphique et impression	640,00 €
Charges de personnel	Salaires et appointements Charges de Sécurité Sociale, autres charges sociales	6 000,00 €
Total Dépenses		36 000,00 €

RECETTES	NATURE	Montants en euros T.T.C
DRAC Nouvelle Aquitaine	Subvention pour « l'Aide à la transmission, à l'action culturelle et territoriale, à la langue française et aux langues de France »	18 000,00 €
Autofinancement		18 000,00 €
Total Recettes		36 000,00 €

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine, et autorisation donnée au Président de signer tout document afférent au projet,
- Sollicitation d'une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine, pour un montant de 18 000 euros dans le cadre de l'accompagnement de ce projet,
- Crédits inscrits au budget 2025.

2025D58 - Vente d'une emprise de 1 264 m² environ à détacher du lot H dans le parc d'activités du Fief Magnou (Forges)

- Signature d'un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Monsieur Fabien CANTIE, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Fabien CANTIE, pour une emprise de 1 264 m² environ à détacher des parcelles cadastrées section ZD n° 117 et section B n° 1196, formant le lot H du parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges, au prix de 13,75 € H.T./m², soit 17 380,00 € H.T. environ et 20 472,38 € T.T.C. environ avec application de la T.V.A. sur marge,
- Frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

2025D59 - Adoption des règlements intérieurs et POSS des piscines communautaires Aigrefeuille d'Aunis, Surgères et La Devisse pour la saison estivale 2025

2025D60 - Signature du renouvellement de la « charte du territoire engagé dans la rénovation performante » proposée par DOREMI

- La Communauté de Communes Aunis Sud, en qualité de structure porteuse du service unifié Rénov' Info Service et dans le cadre du programme CEE Facilaréno 2 est autorisé à signer une nouvelle charte du « territoire engagé pour la rénovation performante » avec DOREMI, afin de bénéficier d'un prolongement de la mission de soutien des territoires pour identifier, programmer et suivre des actions en faveur de la rénovation globale et performante.
- Cette charte d'engagement et la mission de soutien par DOREMI qui lui est associée seront effectives du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- Ce partenariat est conclu sans engagement financier de la part de la plate-forme Rénov' Info Service.

11. REMERCIEMENTS

Monsieur le Président fait part au conseil des remerciements reçus à la Communauté de Communes suite aux accords de subvention, de la part de :

- L'association Surgères en scène,
- L'école de musique de la Petite Aunis,
- L'agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)
- AROZOAR.

Fin de séance à 19h20